Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19302525* belge



N° d'entreprise : 0718594905

Dénomination : (en entier) : **BELLES MAISONS CONSTRUCT**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Siège: Rue Joseph-Jean Merlot 41 bte B

(adresse complète) 5060 Falisolle

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un procès-verbal dressé par Maître Stéphane WATILLON, notaire associé, à Namur, le 11 janvier 2019, en cours d'enregistrement,

IL RESULTE QUE:

1/ Madame MOINEAGA Mariana, seul prénom, née à Corabia (Roumanie), le six septembre mil neuf cent septante-trois, domiciliée à 5060 Sambreville (Falisolle), rue Joseph-Jean Merlot, 41/B, divorcée non-remariée.

2/ Monsieur PADURARU Cristian Ionut, né à Bucarest (Roumanie), le trois février mil neuf cent quatre-vingt-six, domicilié anciennement à 077040 Bucarest (Roumanie), Strada Rezervelor, numéro 19, Etage 2, appartement 9, en cours de transfert à 5060 Sambreville (Falisolle), rue Joseph-Jean Merlot, 41/B, divorcé non-remarié.

Ont constitué une SOCIETE PRIVEE à RESPONSABILITE LIMITEE sous la dénomination "BELLES MAISONS CONSTRUCT", dont le siège est établi à 5060 Sambreville (Falisolle), rue Joseph-Jean Merlot, 41 boîte B.

STATUTS

Titre I. Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1. Forme - Dénomination

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle porte la dénomination : "BELLES MAISONS CONSTRUCT".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société doivent contenir la dénomination de la société, la forme, en entier ou en abrégé (SPRL), l'indication précise du siège de la société, le terme « registre des personnes morales » ou l' abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise, et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2. Siège

Le siège social est établi à 5060 Sambreville (Falisolle), rue Joseph-Jean Merlot, 41 boîte B. Il pourra être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, le tout sans préjudice des dispositions légales en matière d'emploi des langues.

Tout changement du siège social sera publié à l'Annexe au Moniteur belge, par les soins de la gérance.

La société peut établir, par simple décision de la gérance et dans le respect des dispositions légales en matière d'emploi des langues en Belgique, des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, bureaux et agences en Belgique et à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, les activités suivantes :

- promotion immobilière, prospection, achat, vente, négociation, la division, le partage, la location et sous-location immobilière au tiers, l'échange, l'exploitation, le leasing, la mise en valeur d'un immeuble ou patrimoine immobilier, la transformation, le lotissement de tous immeubles ou partie divise ou indivise d'immeubles généralement quelconque et tout acte de commerce s'y rapportant,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

tant pour propre compte que pour le compte de tiers ;

- constitution et gestion de patrimoine immobilier et foncier, des droits immobiliers, des fonds de commerce, transformation, aménagement, courtage, la caution pour bonne fin d'engagement pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces immeubles et toute activité d'intermédiaire en général, qui s'y rattache.
- les activités d'administrateur des biens pour compte propre ou pour le compte des tiers, assurant la gestion de biens immobiliers ou de droits immobiliers et la fonction de syndic de biens immobiliers en copropriété. La société peut prospecter, exploiter, concéder tout droit réel ou personnel, mettre en valeur tous biens mobilier ou immobilier, bâtis ou non, réaliser toutes opérations ayant trait à la réalisation, la conception, la construction, la démolition, la rénovation ou l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretient, de tous bâtiments, contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non.
- Entrepreneur plafonneur cimentier. La confection et la pose de chapes, les travaux de stuc et staff.
- Pose de plaques de gyproc. Montage de cloisons sèches à base de plâtre.
- Entrepreneur de peinture. Peintures du bâtiment et industrielles.
- Entrepreneur de maçonnerie et de béton.
- Entrepreneur tailleur de pierre. La construction de cheminées décoratives, de feux ouverts, de caveaux, de monuments funéraires.
- Entrepreneur marbrier.
- Entrepreneur carreleur.
- Tapissier poseur de revêtements des murs et du sol. La fabrication, le placement ou la réparation de tous revêtements en bois.
- Entrepreneur d'étanchéité de constructions. La mise en oeuvre dans les bâtiments ou d'autres projets de construction de: matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et antivibratile.
- Les travaux d'étanchéité et de renforcement par injection au moyen de liants résineux actifs. Les travaux de chaulage et de badigeonnage.
- Travaux d'assèchement de constructions.
- L'exécution de travaux de rejointoiement et de nettoyage de façades. Le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments.
- Installateur électricien. Electricité du bâtiment, fabrication d'appareils d'alarme et de sécurité, d'appareils utilisés dans un système d'alarme ou de sécurité (y compris le placement). Le raccordement électrique des appareils tels que lessiveuses, lave-vaisselle et appareils de production d'eau chaude par accumulation. Installation de cuisines.
- Tout commerce de gros et de détail avec des articles électrique, électroniques, électroménager, de télécommunication, photo, audio, vidéo, y compris le dépannage, la réparation, l'entretien et le service après-vente. Installation de force motrice et téléphonie. Fabrication et installation d'enseignes lumineuses, d'appareils électriques, lustrerie et éclairage.
- Assistance et maintenance de matériel informatique.
- Installateur en chauffage central. La fabrication, installation, entretien et réparation de pompes à chaleur, y compris le chauffage solaire. Le placement, l'entretien et la réparation de tous brûleurs (chauffage central).
- Installation de panneaux solaires. Installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air de réfrigération industrielle, d'appareils électromédicaux et de tuyauteries industrielles.
- Installateur sanitaire et de plomberie. Travaux d'égout. Entreprise de placement d'adoucisseurs d' eau. Les travaux de distribution d'eau et de gaz. Les travaux de plomberie et d'installations sanitaires équipant les moyens de transport.
- Travaux de pose de câbles et de canalisations diverses.
- Installateur de chauffage au gaz par appareils individuels. Le travail de plomberie effectué lors du placement et/ou du raccordement d'appareils de cuisine ou de chauffage tels que convecteurs, chauffe-eaux et cuisinières à gaz.
- Entrepreneur de zinguerie et de couvertures métalliques de constructions. Atelier spécial de l'industrie de fabrication métallique. Le placement de serrurerie et de quincaillerie du bâtiment. La construction de pavillons démontables et de baraquements non métalliques. Placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique.
- Entrepreneur de couverture non métallique de constructions. Le placement de portes et de plinthes en matière plastique. Le placement de grilles, de portes rétractives et roulantes, de stores extérieurs (y compris le travail en atelier). Recouvrement de corniche en P.V.C.
- Entrepreneur menuisier charpentier. Tous travaux d'ébénisterie. Tous travaux de menuiserie en bois et en matière plastique. La fabrication, le placement ou la réparation de volets en bois ou en plastique. La pose de cloisons et de faux plafonds en bois.
- La pose de châssis en bois, PVC ou aluminium.



- Entrepreneur de travaux de démolition. Le terrassement. Les travaux de voiries. Installation de signalisation routière et marguage de routes.
- Aménagement de plaines de jeux, de sports, de parcs et de jardins avec travaux de plantation.
- Installation, montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail.
- Installation, réparation et construction des piscines.
- Les travaux de forage, de sondage et de fonçage des puits. Les travaux de drainage.
- Nettoyage et désinfection de maisons et de locaux, meubles, ameublement, objets divers.
- Démoussage de toitures.
- Placement de clôtures.

La société a également pour objet l'importation, l'exportation, le commerce en gros ou en détail et sous toutes ses formes, la représentation, le courtage, le commissionnement, le commerce ambulant, l'entreposage, la distribution, la location, la fabrication, la réparation, le placement, la production, le financement, le courtage et la représentation commerciale de tous produits ou matériaux d'occasion ou neufs dans les domaines suivants : droguerie, décoration, matériel de jardinage, agricole et horticole, article de jardin et de jardinerie, graineterie, articles de ménage, mobilier de jardin, produits ou matériaux de construction, bricolage, sanitaire, plomberie et chauffage, électroménagers poelerie, quincailleries, menuiserie, sports et loisirs, meubles divers.

- Toutes prestations de services en vue de l'organisation de congrès, manifestations culturelles, artistiques et sportives, de séminaires et de voyage de stimulation; l'organisation de séjours à forfait, tant individuel qu'en groupe, en ce compris la vente de titre pour ces séjours; la vente, revente, cession en qualité d'intermédiaire, de billets pour tous moyen de transport ainsi que de bons de logements et de repas; la vente et l'organisation de voyages fabriqués sur mesure; le transport de personnes dans le cadre de ces activités.
- La promotion et/ou l'exploitation d'hôtels et/ou restaurants et d'une façon générale toutes les activités se rapportant à l'industrie hôtelière d'une façon directe ou indirecte.
- La vente en en gros ou en détail des produits liés à cette activité et en général, l'exploitation de toutes entreprises de restauration.
- La restauration dans le sens le plus large du domaine dit « HORECA », le commerce, la création, l' aménagement, l'agencement, l'installation, l'achat, la vente, la location, la gestion, la gérance et l' exploitation d'établissements de type HORECA et notamment en tant que commis de salle et serveur (se), traiteurs, organisateur de banquets, restaurateurs, propriétaires d'hôtels, restaurants, cafés, salons de thé, débits de boissons, brasseries, marchands de vins et spiritueux, importateur d'eaux minérales et gazeuses, salons de consommation, snack-bars, cafétérias, estaminets, tavernes, bars, friteries, motels, maisons de logements, salles de spectacles, night-clubs, discothèques, clubs privés, ainsi que toute activité commerciale qui peut directement ou indirectement favoriser un des ces objets.
- Hôtesse d'accueil, quide touristique, animations de divers groupes thématiques, etc ;
- Vendeur, vendeuse indépendant(e).
- L'importation, l'exportation, le commerce sous toutes ses formes, la représentation, le courtage, le commissionnement de divers produits.
- Gestion de centres de sports et de loisirs.
- L'achat, la vente de produits et pose de ceux-ci dans les domaines suivants : soins esthétiques, soins du visage, du décolleté, du corps et du buste, massage, maquillage permanent, pose de faux ongles en gel ou en acrylique, pédicure médicale, extension des cils, épilation chaude, froide et définitive, blanchissement des dents ;

L'exploitation de centres de bien-être, de remise en forme, de relaxation et de massages, de saunas, de solarium, de centres d'amincissement et de soins esthétiques, et la commercialisation des produits s'y rapportant;

- Les soins du corps et du visage, les épilations à long (dépilation) et à court terme, les massages du corps et du visage, le maquillage, l'onglerie des mains et des pieds, les cures amincissantes et rajeunissantes ;
- La société a également pour objet l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie, elle pourra fournir toute consultation et assistance, occasionnelle ou permanente, à la gestion administrative, technique ou commerciale d'entreprises et toutes autres prestations de services dans le cadre des activités prédécrites, dans les limites prévues par la loi.

Elle pourra accomplir toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation. Elle pourra s'intéresser par toutes voies à toute société, association ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle pourra de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Elle peut se porter caution et donner toutes sûretés personnelles ou réelles en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capital - Parts sociales - Registre

Article 5. Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR). Il est représenté par deux cents (200,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / deux centième de l'avoir social, libérées en numéraire à concurrence d'un/tiers chacune lors de la constitution de la société.

Article 6. Modifications au capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

a) En cas d'augmentation du capital contre espèces, les parts à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, aux conditions prévues par les articles 309 et suivants du Code des sociétés.

Le droit de préférence peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249, alinéa 2, du Code des sociétés, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

b) Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale moyennant traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions identiques, conformément aux articles 316 et suivants du Code des sociétés. Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera apportée ainsi que le but de cette réduction.

Article 7. Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant, de septante-cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées, et à la société, du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article 8. Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives; elles sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part ou si la propriété d'une part est démembrée entre un nupropriétaire et un usufruitier, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société, sans préjudice toutefois aux droits appartenant, en application de l'article 237 du Code des sociétés, à celui qui a hérité de l'usufruit des parts d'un associé unique.

Article 9. Registre des parts sociales

Il est tenu au siège social un registre des parts. Les titulaires de parts et tout tiers intéressé peuvent prendre connaissance du registre.

Le registre des parts contient:

- 1° la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant;
- 2° l'indication des versements effectués;
- 3° les transferts de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort. La propriété des parts s'établit par une inscription sur le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession et transmission des parts

Lorsque et tant que la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

de ses parts à tout tiers.

En cas de pluralité d'associés, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément est requis dans tous les cas.

Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises. La procédure à suivre est celle organisée par l'article 252 du Code des sociétés.

Les cessions ou transmissions de parts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Titre III. Gérance - Contrôle

Article 11. Gérance

Si et tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue *"la gérance"* de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut être attribuée au(x) gérant(s) par l'assemblée générale.

Article 12. Représentation à l'égard des tiers – Délégation - Gestion journalière

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que le Code des sociétés réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, toute opération d'achat ou de vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce doit être approuvée par l'assemblée générale, à la majorité de trois/cinquièmes des voix.

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, associés ou non.

Elle pourra également nommer tous directeurs ou agents de la société, auxquels elle pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et conférer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Les délégations qui précèdent peuvent être révoquées à tout moment par la gérance.

Article 13. Contrôle

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les dits comptes doit en principe être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont alors fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, si et tant que la société répond aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative. Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert comptable.

Titre IV. Assemblée générale

Article 14. Assemblée générale - Convocations

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, tels que ces pouvoirs sont déterminés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

Article 15. Réunions - Convocations

Il est tenu chaque année, au siège social ou en tout autre lieu de la commune, désigné dans la convocation, une assemblée générale, dite *"annuelle"*, **le quatrième mercredi du mois de juin**, à dixhuit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure

La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée chaque fois que les intérêts de la société l'exigent. Elle doit la convoquer sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter; elles sont envoyées quinze jours francs au moins avant l'assemblée, aux associés,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

commissaires et gérants. Cette convocation se fait par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Article 16. Délibérations - Représentation - Procès-verbaux

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de parts représentées et à la majorité des voix, chaque part donnant droit à une voix.

Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance ou se faire représenter par un mandataire, associé ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télécopie ou courrier électronique.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Titre V. Exercice social - Répartition

Article 17. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées; la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que son rapport de gestion, le tout conformément au Code des sociétés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Ils doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés, par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique.

Article 18. Répartition des bénéfices

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Titre VI. Dissolution - Liquidation

Article 19. Dissolution

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale (ou de l'associé unique) prise comme en matière de modification des statuts.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation, conformément au Code des sociétés.

Article 20. Répartition

Après réalisation de l'actif et apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sera réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par eux, au prorata de leur libération.

Titre VII. Divers

Article 21. Election de domicile - Droit commun

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant domicile à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège social.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des sociétés.

SOUSCRIPTION DES PARTS SOCIALES - LIBERATION

Les deux cents parts sociales (200,-) représentant le capital social sont souscrites en espèces au prix de nonante-trois euros (93 EUR) chacune, comme suit :

- 1) Madame Mariana MOINEAGA, à concurrence de deux parts sociales ;
- 2) Monsieur Cristian-Ionut PADURARU, à concurrence de cent nonante-huit parts sociales.

Ensemble: deux cents parts sociales: 200,-

Les fondateurs ont déclaré et reconnu que toutes et chacune des parts ont été libérées à concurrence d'un/tiers et que la somme de six mille deux cents euros (6.200,00 €) se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la société, sur un compte spécial ouvert à cet effet au nom de la société en formation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Une attestation justifiant ce dépôt a été remise au notaire instrumentant.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts de la société étant arrêtés, les fondateurs ont déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire et ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

Gérante

A été nommée en qualité de gérante pour une durée indéterminée : Madame Mariana MOINEAGA, précitée, qui a accepté, laquelle exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 12 des statuts.

Son mandat sera rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Commissaire

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond, pour son premier exercice social, aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés, dont question à l'article 13 des statuts.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commencera le premier janvier deux mille dix-neuf et finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en l'an deux mille vingt.

Début des activités

La société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation, et ce depuis le premier janvier deux mille dix-neuf.

Les décisions qui précèdent n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt électronique à la Banque Carrefour des Entreprises et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal constitutif.

Stéphane WATILLON, notaire associé, à NAMUR

Mentionner sur la dernière page du Volet B :